



**SAINT
 GENIS
 POUILLY**
 COEUR DU PAYS DE GEX

ARRÊTÉ

ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
 DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	DOSSIER
<i>déposée le</i> 15/01/2026 <i>affichée en mairie le</i> 15/01/2026 <i>par</i> GUICOVSKI LIZARRAGA Ezequiel Mariano <i>demeurant</i> 27 vie Destraz 01630 Saint-Genis-Pouilly <i>pour</i> Modification des dimensions du lot à bâtir et du périmètre du PA en conservant le principe, de l'emplacement de la place visiteur, du tracé des réseaux humides en se raccordant aux réseaux EU et EP existants dans le terrain. <i>terrain sis</i> 27 vie Destraz 01630 Saint-Genis-Pouilly <i>à usage de</i> Habitation <i>Parcelle (s)</i> AC-0059 AC-0465	Modification d'un permis délivré en cours de validité

LE MAIRE,

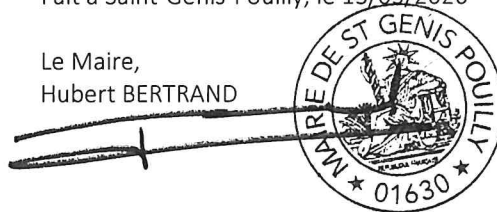
- VU la demande susvisée ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.111-21, L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020, devenu exécutoire le 18 juillet 2020, et notamment le règlement de la zone UGm1 ;
- VU la modification n°3 approuvée le 8 juillet 2021, et rendue exécutoire le 27 août 2021 ;
- VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUiH approuvée le 09 septembre 2021, et rendue exécutoire le 26 novembre 2021 ;
- VU la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2021, et rendue exécutoire le 17 février 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 27 janvier 2022, et rendue exécutoire le 07 mars 2022 ;
- VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 26 avril 2023, et rendue exécutoire le 13 juin 2023 ;
- VU la modification n°5 approuvée le 27 mars 2024, et rendue exécutoire le 05 mai 2024 ;
- VU l'arrêté autorisant le Permis d'aménager référencé PA 00135424J0001 délivré le 15/07/2024 ;
- VU l'avis favorable de la Régie des Eaux Gessiennes en date du 12/02/2026 ;
- VU l'avis tacite favorable d'ENEDIS en date du 12/03/2026 ;
- VU l'avis favorable avec prescriptions du service Eaux Pluviales en date du 05/02/2026 ;
- VU l'avis favorable du service gestion et valorisation des déchets en date du 10/03/2026 ;
- VU les pièces complémentaires en date du 12/02/2026 ;

ARRETE

- ARTICLE 01 :** Le Permis d'aménager modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées à l'Article 02 ;
- ARTICLE 02 :** Le lotisseur devra tenir compte de l'avis du service Eaux pluviales daté du 05/02/2026. L'ensemble des autres prescriptions énoncées dans le permis initial demeurent applicables.

Fait à Saint-Genis-Pouilly, le 13/03/2026

Le Maire,
Hubert BERTRAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans le délai d'un mois qui suit la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal administratif de Lyon) d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également former un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel doit alors être introduit dans le délai d'un mois suivant la réponse de l'administration. L'absence de réponse au terme d'un mois vaut décision implicite de rejet.